



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Elections
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : Audrey VERDU
Téléphone : 01 39 49 74 89
Télécopie : 01 39 49 78 38
Courriel : audrey.verdu@yvelines.gouv.fr

VERSAILLES, le ~ 6 JUIL. 2011

Monsieur le Préfet des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de Rambouillet
Sous-couvert de M. le Sous-préfet de Rambouillet

Objet : Interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre.

L'attention de mes services a été à plusieurs reprises retenue ces derniers mois par des plaintes de particuliers relatives au brûlage de déchets verts par d'autres particuliers sur le territoire des communes du département des Yvelines, dont certaines autoriseraient ces brûlages sur la base de l'arrêté préfectoral n°80-572 du 2 juillet 1980.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral de 1980 réglemente l'apport du feu en forêt et à moins de 200 mètres des bois et forêts et a été pris en application de l'article R. 322-1 du code forestier qui dispose que « les préfets peuvent rendre applicables les dispositions de l'article L. 322-1 aux propriétaires et à leurs ayants droit mentionnés par cet article, ou réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des terrains mentionnés par cet article. Ces mesures ne peuvent s'étendre en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique ».

L'article 6 de cet arrêté qui autorise, sous certaines conditions, l'incinération par les propriétaires et leurs ayants droits de végétaux coupés à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des bois et forêts, ne concerne donc que les déchets des végétaux issus de l'agriculture ou de travaux sylvicoles.

Ledit arrêté ne préjuge pas des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental qui, pris en application du code de la santé publique, porte sur la nature des déchets et interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères.

A cet égard, il convient de se référer à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement pour connaître les types de déchets assimilables à des déchets ménagers et, en conséquence, concernés par l'interdiction du brûlage à l'air libre, toute l'année et sur l'ensemble du territoire départemental.

... / ...

Les déchets de jardins et de parcs sont répertoriés en rubrique 20 correspondant aux déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés), et les déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse, de la pêche, sont répertoriés en rubrique 02.

En conclusion, seul le brûlage des déchets verts issus de travaux agricoles ou forestiers peut être autorisé sous réserve des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1980. Le brûlage des déchets verts de jardins et de parcs, assimilés à des déchets ménagers, est interdit toute l'année et sur l'ensemble du territoire départemental.

En conséquence, je vous demande de veiller, chacun en ce qui vous concerne, à la bonne application de ces réglementations.

Le Préfet,

Pour le Préfet et son délégué,
La Sous-Préfecture
chargée de mission pour la propreté de la ville
Déléguée adjointe Mme l'Acad

Corinne MINOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la Protection Civile

80 - 272

REPU B LIQUE FRANCAISE
P R E F E C T U R E D E S Y V E L I N E S

LE PREFET DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 322-1, L 322-3,
R 321-6 et R 322-1 à R 322-5 ;

VU le décret 38-361 du 9 Juillet 1938 pris en application de la
Loi n° 66-505 du 12 Juillet 1938 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 Mai 1939 portant protection des bois
et forêts contre les incendies dans le département des YVELINES ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts
en date du 9 Mai 1930 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date
du 13 Juin 1930 ;

VU l'avis de M. le Colonel, Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours en date du 6 Juin 1930 ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du
1er Mars au 30 Septembre de chaque année.

TIÈME I

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 2 : Il est interdit à toute personne de fumer ou de jeter des
objets en l'ignition dans les bois, forêts, plantations et reboisements. La
même interdiction s'applique aux piétons, conducteurs et passagers de véhi-
cules circulant sur les voies publiques traversant ces terrains ;

Article 3 : L'installation en forêt de foyers spécialement aménagés
à l'usage du public est subordonnée à une autorisation spéciale du Préfet qui
détermine les conditions d'utilisation de ces équipements.

Ces conditions d'utilisation sont l'objet d'un affichage à proximité
des installations autorisées.

L'usager qui aura contrevenu aux prescriptions de l'article 2 ou qui
ne se conformera pas aux directives d'utilisation affichées à proximité des
installations mentionnées à l'article 3 sera passible des sanctions prévues
à l'article R 322-5 du Code Forestier ;

.../...

Article 4 : Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des ordures ménagères, détritus, matériaux et déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit ;

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES
ET A LEURS AYANTS DROIT

Article 5 : En dehors des cas prévus à l'article 6 ci-après, il est interdit aux propriétaires de terrains boisés ou non et à leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements.

(5^e) L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales : Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines qui peuvent toutefois être assujettis à des prescriptions spéciales édictées par les maires en application de l'article L. 131-2 - 6^e - du Code des Communes ;

Codes généraux.

Article 6 : L'incinération par les propriétaires et leurs ayants droit de végétaux coupés, à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements, est réglementée comme suit :

1) Le propriétaire ou l'ayant droit doit déposer cinq jours à l'avance, à la mairie du lieu, une déclaration indiquant la ou les dates prévues pour l'incinération, les moyens de secours de première urgence qu'il s'engage à mettre en place à proximité immédiate du lieu d'incinération ainsi que les noms, prénoms, qualités et domicile de la personne chargée de diriger et surveiller l'opération et le nombre d'assistants.

2) La mise à feu ne peut être effectuée que par temps calme lorsque les feuilles sont immobiles ou légèrement agitées sans que les branches le soient (vitesse moyenne approximative du vent : 20 Km/h).

3) Le foyer doit être immédiatement éteint en cas d'augmentation de la vitesse du vent constatée notamment par l'agitation des branches. Toutefois, l'incinération peut être poursuivie en cas de pluie persistante.

4) Pendant la période du 1er Mars au 30 Avril, le brûlage en tas des rémanents et branlages dans les coupes en exploitation ou en nettoyement peut être réalisé par temps calme sans autorisation, à condition que les périphéries des places à feu soient entièrement nettoyées sur une largeur de 5 mètres, que les feux soient constamment éteints et recouverts de terre.

Article 7 : La réglementation prévue à l'article 6 ci-dessus s'applique à l'incinération des végétaux sur pied à l'intérieur et jusqu'à une distance de 400 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements.

Article 8 : Dans les zones particulièrement exposées, saute par le propriétaire ou ses ayants-droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'Administration et aux frais du propriétaire.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que l'inobservation des conditions imposées pour les incinérations de végétaux sont sanctionnés par les dispositions de l'article R 322-5 du Code Forestier.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 25 Mai 1979 est abrogé.

Article 11 : M. le Sous-Prefet, Directeur du Cabinet, M. les Sous-Prefets, Mmes et MM. les Maires et Presidents de groupements de communes intéressées, M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile, M. le Colonel, Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Officiers et Militaires de la Gendarmerie, Commissaires et Agents de Police, Officiers et Agents de Police Judiciaire, M. le Président de la Fédération des Chasseurs et M. le Président de la Fédération des Associations de Pêche et de Pluiculture, M. les Gardes-Champêtres, Gardes partculiers de la Fédération Départementale des Chasseurs commissionnés en qualité de préposés des Baux et Forêts chargés spécialement de la Police de la Chasse, Gardes-Pêcheurs commissionnés par décision ministérielle, Officiers et gradués professionnels des Services de Protection contre l'Incendie et de Secours commissionnés à cet effet et asserventés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à VERSAILLES, le 2 Juillet 1980

LE PREFET,
Laurent CIEMENT